AR Prefecture
043-214302242-20250324-DM2025_07-AU
Reçu le 24/03/2025

République Française
Département de Haute-Loire
Commune de Sainte-Sigolène

DÉCISION DU MAIRE

DM2025_07
Portant désignation du cabinet Paralex pour la défense des intérêts de la commune de Sainte-Sigolène dans le cadre d'un recours contentieux

5.	INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
5.8	Décision d'ester en justice

Le Maire de Sainte-Sigolène,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2023 portant délégation au maire, pendant la durée de son mandat, de la totalité des dispositions prévues à l'article susvisé et notamment la faculté d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir, de transiger dans les contentieux engagés et ce, devant toutes les juridictions tant civiles, administratives que pénales, tant en première instance, en appel, qu'en cassation et pour l'ensemble du contentieux de la commune,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Sainte-Sigolène dans l'instance intentée par madame GARNIER qui a assigné la commune devant le tribunal judiciaire du Puy en Velay dans le cadre d'une procédure de bornage judiciaire (dossier D 2025-1)

DÉCIDE :

1. De défendre les intérêts de la commune dans l'instance précitée.
2. De charger maître PAYS, cabinet Paralex, 5 boulevard Francois Mitterrand, 43120 Monistrol-sur-Loire, de la défense des intérêts de la commune dans cette affaire.
3. Le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur le chapitre 011 du budget de l'exercice courant.

4. Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut

AR Prefecture
043-214302242-20250324-DM2025_07-AU
Reçu le 24/03/2025

aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

5. Madame la Directrice générale des services et monsieur le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux

Fait en Mairie, le 24 mars 2025.

Le Maire,
Didier ROUCHOUSE,

Publication sur le site de la mairie le : 24/03/2025
Dépôt en Sous-Préfecture le : 24/03/2025